



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-310

(Abroge l'arrêté N°2022-136)

**OBJET : INSTAURANT UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE A 20 KM/H
ET UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS CHEMIN DE SAINT GERMAIN -
Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – cinquième partie « signalisation d'indication et de services » notamment l'article 71.1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2008, introduisant dans le code de la route : la zone de rencontre ;

Vu les articles R 411-1, R411-8 et R 412-28 du Code de la Route ;

Vu le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal N°2024-87 du 15 avril 2024 instaurant une zone de limitation de vitesse à 10 km/h sur le pont suspendu en bois du canal de Chalifert ;

Considérant que le Maire, chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux est tenu de veiller à la sécurité des usagers dudit chemin et notamment des automobilistes ;

Considérant que le Maire peut fixer des limitations temporaires ou permanentes de circulation, de vitesse, de tonnage de gabarit en fonction de la résistance, de la largeur de la voirie ou de la hauteur des ouvrages s'y trouvant ;

Considérant que le Chemin de Saint Germain n'est pas calibré et aménagé pour recevoir une circulation permanente et ininterrompue de véhicules à moteur et que ladite circulation dans ce secteur serait de nature à compromettre l'état des berges du Grand Morin, ce chemin étant dépourvu de trottoir ;

Considérant que le chemin de Saint Germain est emprunté par des cyclistes, des piétons et des chevaux avec cavaliers venant du haras de Saint Germain sur Morin, qu'il est important pour leur sécurité de limiter le passage des véhicules ;

Considérant que le chemin de Saint Germain est dans une zone N dite naturelle et forestière et souvent sujet aux dépôts sauvages ;

Considérant que pour accéder au chemin de Saint Germain, il faut emprunter un pont en bois suspendu classé élément de patrimoine à protéger dans le plan local d'urbanisme, ce pont est calibré à 1,5 T max et non calibré pour recevoir une circulation permanente et ininterrompue et faisant même l'objet de restriction de circulation ;

Considérant la dégradation et les fragilisations des berges constatées à l'issue des dernières inondations d'octobre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2022-136 du 17 juin 2022, toute réglementation antérieure instaurant une zone de limitation de vitesse à 20 km/h et un sens interdit sauf riverains est donc remplacée dans le chemin de Saint Germain ;

ARTICLE 2 : A compter de la mise en place de la signalisation routière, le Chemin de Saint Germain sera mis en sens interdit sauf riverains à partir du pont en bois jusqu'à la rue du Canal sur la commune de Montry ;

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 20 km/h dans ce secteur pour tous les véhicules ;

ARTICLE 4 : La signalisation sera matérialisée par l'implantation d'un panneau « sens interdit » de type B1 avec une bavette « sauf riverains » de type M9, devant le pont en bois ainsi qu'un panneau de fin d'interdiction de type B31 à la jonction du chemin de Saint Germain et de la rue du Canal sur la commune de Montry.

Un panneau limitant la vitesse à 20 km/h de type B14 sera implanté après la chicane du chemin de Saint Germain ainsi qu'un panneau de fin de limitation de vitesse de type B33 à la jonction du chemin de Saint Germain et de la rue du Canal sur la commune de Montry ;

ARTICLE 5 : L'interdiction de circulation ne concernera pas les véhicules de secours, de gendarmerie, la poste, les services municipaux, les sociétés prestataires de la commune et de l'intercommunalité, les livreurs, visiteurs des riverains, les prestataires d'entretien et de dépannage ;

ARTICLE 6 : Le balisage et la signalisation seront implantés par les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- au Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- à la Sous-Préfecture de Torcy,
- aux Directeurs des sociétés prestataires de la commune,
- au Receveur de la Poste,
- au Directeur Général des Services,
- au Responsable des Services Techniques,
- à la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 20 novembre 2024.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

En sous-préfecture le :
De sa publication le : **- 4 DEC. 2024**
De l'affichage : **- 4 DEC. 2024**
A Esbly, le : **- 4 DEC. 2024**.....



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le



ID : 077-217701713-20241120-2024_310_ARR-AR